



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 37274

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'extension du crédit impôt recherche au secteur de l'ameublement. Les évolutions des modes de consommation, des systèmes de distribution et des industries de fabrication de meubles impliquent désormais un renouvellement accéléré des collections. En conséquence de quoi, la cadence de renouvellement des collections de meubles est une nécessité annuelle pour la plupart des fabricants. Dans ces conditions, et bien qu'il ne s'agisse pas de recherche fondamentale stricto sensu, les efforts financiers consentis en matière d'innovation produit et de recherche par les industries du meuble sont de plus en plus conséquents. Dès lors, à l'instar de celle appliquée aux industries du textile et de l'habillement, l'extension du crédit impôt recherche aux industries du meuble serait parfaitement légitime. Dans un souci d'adaptation aux caractéristiques des industries du meuble, il conviendrait que cette mesure inclue les dépenses affectées à l'emploi de designers, de créateurs, à l'acquisition de nouveaux moyens de production (CAO, DAO, PAO), de tests de nouveaux matériaux, de nouvelles finitions, à l'élaboration de nouvelles collections et aux frais de dépôt de dessins et modèles. Il lui demande de bien vouloir se prononcer favorablement sur cette mesure.

Texte de la réponse

Les entreprises du secteur de l'ameublement peuvent bénéficier du crédit d'impôt-recherche pour leurs activités qui sont considérées comme des opérations de recherche scientifique ou technique. Ainsi, les dépenses de design indispensables à la conception d'un prototype peuvent constituer des opérations de recherche. En revanche, elles ne constituent pas des opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt lorsqu'elles ont pour objet d'adapter des produits existants, et notamment les meubles, aux changements de mode et aux goûts du public. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif existant dès lors que le crédit d'impôt-recherche est destiné à soutenir l'effort des entreprises en matière de recherche scientifique et technique, et non à faire supporter par l'Etat les risques de commercialisation des produits qu'elles fabriquent. L'extension du crédit d'impôt-recherche à l'ensemble des dépenses de création et de style serait en tout état de cause incompatible avec nos engagements communautaires.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37274

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6513

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 505